

5.5

Sanctions administratives

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSE sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSE, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (collectivement désignés « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances) (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1^{er} janvier 2012. À ce jour, aucune liste de sanctions n'avait encore été publiée au Bulletin. L'Autorité compte publier trimestriellement une telle liste à l'avenir.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
250 M\$ et moins	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
L'AMÉRICAINNE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ET REVENU	2012-SOLV-0068	2012-07-27	7 400 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES ENTREPRISES NORTHBRIDGE	2012-SOLV-0069	2012-07-27	1 650 \$
PROMUTUEL COATICOOK-SHERBROOKE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2012-SOLV-0070	2012-07-27	1 100 \$
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE MONTRÉAL	2012-SOLV-0071	2012-07-27	500 \$
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.	2012-SOLV-0072	2012-07-27	900 \$
ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC	2012-SOLV-0073	2012-07-27	500 \$
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA	2012-SOLV-0082	2012-11-09	1 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE	2012-SOLV-0083	2012-11-09	900 \$
RÉASSURANCE XL AMÉRIQUE	2012-SOLV-0084	2012-11-09	900 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESTPORT	2012-SOLV-0085	2012-11-09	900 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA	2012-SOLV-0086	2012-11-09	6 150 \$
LA COMPAGNIE DE SÛRETÉ DE L'OUEST	2012-SOLV-0087	2012-11-09	2 000 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MARITIME SUNDERLAND LIMITÉE (SUCCURSALE CANADIENNE)	2012-SOLV-0088	2012-11-09	4 600 \$
L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG)	2012-SOLV-0089	2012-11-09	2 500 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA	2012-SOLV-0090	2012-11-09	1 700 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE NORTH AMERICA	2012-SOLV-0091	2012-11-09	500 \$
NIPPONKOA, COMPAGNIE D'ASSURANCE, LIMITÉE	2012-SOLV-0092	2012-11-09	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE HOUSEHOLD	2012-SOLV-0093	2012-11-09	3 400 \$
INDUSTRIE HDI-GERLING VERSICHERUNG	2012-SOLV-0094	2012-11-09	2 000 \$
GAN ASSURANCES VIE COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES VIE MIXTE	2012-SOLV-0095	2012-11-09	500 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA	2012-SOLV-0096	2012-11-09	500 \$

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE CONNECTICUT GÉNÉRAL	2012-SOLV-0097	2012-11-09	500 \$
CHEVALIERS DE COLOMB	2012-SOLV-0098	2012-11-09	3 900 \$
LA SOCIETE FRATERNELLE ACTRA	2012-SOLV-0099	2012-11-09	500 \$
CIGNA DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE	2012-SOLV-0169	2012-12-20	500 \$
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA	2012-SOLV-0170	2012-12-20	1 800 \$
ÉCHELON, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALE	2012-SOLV-0171	2012-12-20	33 900 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ELITE	2012-SOLV-0172	2012-12-20	900 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES GENWORTH FINANCIAL CANADA	2012-SOLV-0173	2012-12-20	7 800 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE CANADA GUARANTY	2012-SOLV-0174	2012-12-20	7 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE SCOTTISH & YORK LIMITÉE	2012-SOLV-0175	2012-12-20	900 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TEMPLE	2012-SOLV-0176	2012-12-20	3 900 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE	2012-SOLV-0177	2012-12-20	900 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANS GLOBALE	2012-SOLV-0178	2012-12-20	1 700 \$
LA COMPAGNIE D'INSPECTION ET D'ASSURANCE CHAUDIÈRE ET MACHINERIE	2012-SOLV-0179	2012-12-20	2 000 \$
FINANCIÈRE FAITHLIFE	2012-SOLV-0181	2012-12-20	1 650 \$
ASSURANT VIE DU CANADA	2012-SOLV-0182	2012-12-20	3 900 \$
FORESTERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE	2012-SOLV-0183	2012-12-20	3 900 \$
AETNA-VIE	2012-SOLV-0184	2012-12-20	13 700 \$
L'ORDRE DES ITALO-CANADIENS	2012-SOLV-0186	2012-12-20	1 700 \$
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC	2012-SOLV-0187	2012-12-20	2 300 \$
GAN EUROCOURTAGE	2012-SOLV-0188	2012-12-20	2 600 \$
PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2012-SOLV-0189	2012-12-20	500 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE D'INDEMNISATION NORTHBRIDGE	2012-SOLV-0190	2012-12-20	3 150 \$
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ACCIDENT ET SÉCURITÉ	2012-SOLV-0191	2012-12-20	13 700 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TIG	2012-SOLV-0193	2012-12-20	4 100 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PREMIÈRE DU CANADA	2012-SOLV-0194	2012-12-20	15 400 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANS-GLOBALE	2012-SOLV-0195	2012-12-20	13 700 \$
ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE	2013-SOLV-0011	2013-02-14	12 300 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE WATERLOO	2013-SOLV-0012	2013-02-14	6 150 \$
LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA	2013-SOLV-0013	2013-02-14	6 150 \$
ASSURANCE INTERNATIONAL AVIVA LTÉE	2013-SOLV-0014	2013-02-14	500 \$
UNICA ASSURANCES INC.	2013-SOLV-0015	2013-02-14	1 650 \$

Nom de l'assujéti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE D'ASSURANCES FCT LTÉE	2013-SOLV-0032	2013-05-22	900 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES TITRES DE CHICAGO	2013-SOLV-0033	2013-05-22	500 \$
L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES	2013-SOLV-0034	2013-05-22	800 \$
LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD	2013-SOLV-0035	2013-05-22	1 650 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE INCENDIE HARTFORD	2013-SOLV-0036	2013-05-22	500 \$
NIPPONKOA, COMPAGNIE D'ASSURANCE, LIMITÉE	2013-SOLV-0037	2013-05-22	1 000 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT PAUL	2013-SOLV-0038	2013-05-22	900 \$
LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2013-SOLV-0039	2013-05-22	1 650 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA	2013-SOLV-0040	2013-05-22	1 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE	2013-SOLV-0041	2013-05-22	1 800 \$
ASSURANCE GMS	2013-SOLV-0042	2013-05-22	800 \$
CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE	2013-SOLV-0043	2013-05-22	1 650 \$
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	2013-SOLV-0044	2013-05-22	4 650 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES DES EMPLOYEURS DE WAUSAU	2013-SOLV-0045	2013-05-22	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES FÉDÉRALE	2013-SOLV-0046	2013-05-22	800 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE GARANTIE GRAIN	2013-SOLV-0047	2013-05-22	800 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE	2013-SOLV-0048	2013-05-22	1 650 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE LIBERTÉ DE BOSTON	2013-SOLV-0049	2013-05-22	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE MITSUI SUMITOMO LIMITÉE	2013-SOLV-0050	2013-05-22	800 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PENNCORP	2013-SOLV-0051	2013-05-22	1 650 \$
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	2013-SOLV-0052	2013-05-22	4 650 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN	2013-SOLV-0053	2013-05-22	500 \$
WESTERN FINANCIAL, COMPAGNIE D'ASSURANCES	2013-SOLV-0054	2013-05-22	500 \$
L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE	2013-SOLV-0060	2013-06-11	500 \$
SHERBROOKE VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE	2013-SOLV-0062	2013-06-11	2 000 \$
L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES	2013-SOLV-0063	2013-06-11	5 400 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.	2013-SOLV-0064	2013-06-11	900 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE ARCH	2013-SOLV-0071	2013-06-19	900 \$
FINANCIÈRE FAITHLIFE	2013-SOLV-0072	2013-06-19	3 300 \$
L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS	2013-SOLV-0073	2013-06-19	3 300 \$
FORESTERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE	2013-SOLV-0074	2013-06-19	4 800 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES JEVCO	2013-SOLV-0075	2013-06-19	1 650 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MOTORS	2013-SOLV-0076	2013-06-19	900 \$

Nom de l'assujéti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIDELITY NATIONAL	2013-SOLV-0077	2013-06-19	500 \$
ASSOCIATION NATIONALE UKRAINIENNE	2013-SOLV-0078	2013-06-19	5 300 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE UNITED AMERICAN	2013-SOLV-0079	2013-06-19	500 \$
ASSOCIATION DES VOYAGEURS DE COMMERCE D'AMÉRIQUE	2013-SOLV-0080	2013-06-19	500 \$
ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC	2013-SOLV-0081	2013-06-19	800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY	2013-SOLV-0082	2013-06-19	800 \$
GROUPAMA S.A.	2013-SOLV-0087	2013-07-08	4 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES GENWORTH FINANCIAL CANADA	2013-SOLV-0090	2013-07-15	12 600 \$
LA COMPAGNIE D'INSPECTION ET D'ASSURANCE CHAUDIÈRE ET MACHINERIE	2013-SOLV-0091	2013-07-15	1 000 \$
L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG)	2013-SOLV-0092	2013-07-15	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN	2013-SOLV-0093	2013-07-15	500 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES TITRES DE CHICAGO	2013-SOLV-0094	2013-07-15	3 500 \$
CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE	2013-SOLV-0095	2013-07-15	900 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES FÉDÉRALE	2013-SOLV-0096	2013-07-15	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE HOUSEHOLD	2013-SOLV-0097	2013-07-15	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE MITSUI SUMITOMO LIMITÉE	2013-SOLV-0098	2013-07-15	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIDELITY NATIONAL	2013-SOLV-0099	2013-07-15	3 500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U.	2013-SOLV-0121	2012-08-22	15 900 \$
CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2013-SOLV-0124	2013-09-17	1 800 \$
LA CORPORATION D'ASSURANCE FIRST CANADIAN	2013-SOLV-0127	2013-09-17	3 900 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CUMIS	2013-SOLV-0132	2013-10-10	1 700 \$
DAS COMPAGNIE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE	2013-SOLV-0133	2013-10-10	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES EULER-HERMES - AMÉRIQUE DU NORD	2013-SOLV-0134	2013-10-10	1 400 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES DU CANADA	2013-SOLV-0135	2013-10-10	2 600 \$
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES	2013-SOLV-0139	2013-11-07	67 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU QUÉBEC	2013-SOLV-0140	2013-11-07	13 700 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE UNITED AMERICAN	2013-SOLV-0184	2013-12-18	3 800 \$

5.5.2 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (collectivement désignés « assujetti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSE à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSE prévoit :

L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSÉ ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (Vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSE ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSÉ publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. À ce jour, aucune liste de sanctions n'avait encore été publiée au Bulletin. L'Autorité compte publier trimestriellement une telle liste à l'avenir.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSÉ. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

Actifs totaux au bilan	Montant de la sanction par jour	Montant maximale de la sanction
Plus de 2,5 milliards \$	1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 millions \$ et moins de 2,5 milliards \$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
100 M\$ et moins de 250 M\$	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$
Moins de 100 M\$	250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 \$ par jour additionnel	6 850 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSE ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujéti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA	2012-SOLV-0006	2012-01-27	67 800 \$
COMPAGNIE TRUST NATIONAL	2012-SOLV-0007	2012-01-27	67 800 \$
LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	2012-SOLV-0008	2012-01-27	6 850 \$
SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA	2012-SOLV-0009	2012-01-27	13 700 \$
SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE SCOTIA	2012-SOLV-0010	2012-01-27	33 900 \$
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	2012-SOLV-0160	2012-12-20	33 300 \$
COMPAGNIE DE FIDUCIE M.R.S.	2012-SOLV-0161	2012-12-20	22 650 \$
SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA	2012-SOLV-0162	2012-12-20	40 300 \$
COMPAGNIE HOME TRUST	2012-SOLV-0163	2012-12-20	27 300 \$
FIDUCIE RBC DEXIA SERVICES AUX INVESTISSEURS	2012-SOLV-0164	2012-12-20	12 300 \$
TRUST ÉTERNA INC.	2012-SOLV-0165	2012-12-20	6 850 \$
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA	2012-SOLV-0166	2012-12-20	2 000 \$
COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES	2012-SOLV-0167	2012-12-20	10 800 \$
SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE BANQUE DE MONTRÉAL	2012-SOLV-0168	2012-12-20	67 800 \$
L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE DE FIDUCIE	2013-SOLV-0067	2013-07-02	1 800 \$
SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE HSBC, CANADA	2013-SOLV-0068	2013-07-02	6 300 \$
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC, CANADA	2013-SOLV-0069	2013-07-02	6 300 \$
COMPAGNIE TRUST BNY CANADA	2013-SOLV-0194	2013-12-18	1 300 \$
COMPAGNIE DE FIDUCIE CITI CANADA	2013-SOLV-0195	2013-12-18	3 400 \$
SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA	2013-SOLV-0196	2013-12-18	7 600 \$